

Commune de Corte

Informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2014 162-0001

du 11/06/2014

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

PPR Approuvé

date 13/03/2001

aléa Inondation

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence sont :

Document graphique - Règlement

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

date

effet

date

effet

date

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte
zone 5

Moyenne
zone 4

Modérée
zone 3

Faible
zone 2

Très faible
Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Document graphique (1/5000e)

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Département de la Haute-Corse

Plan de Prévention des Risques d'Inondation






PPRI

CORTE

COMMUNES :

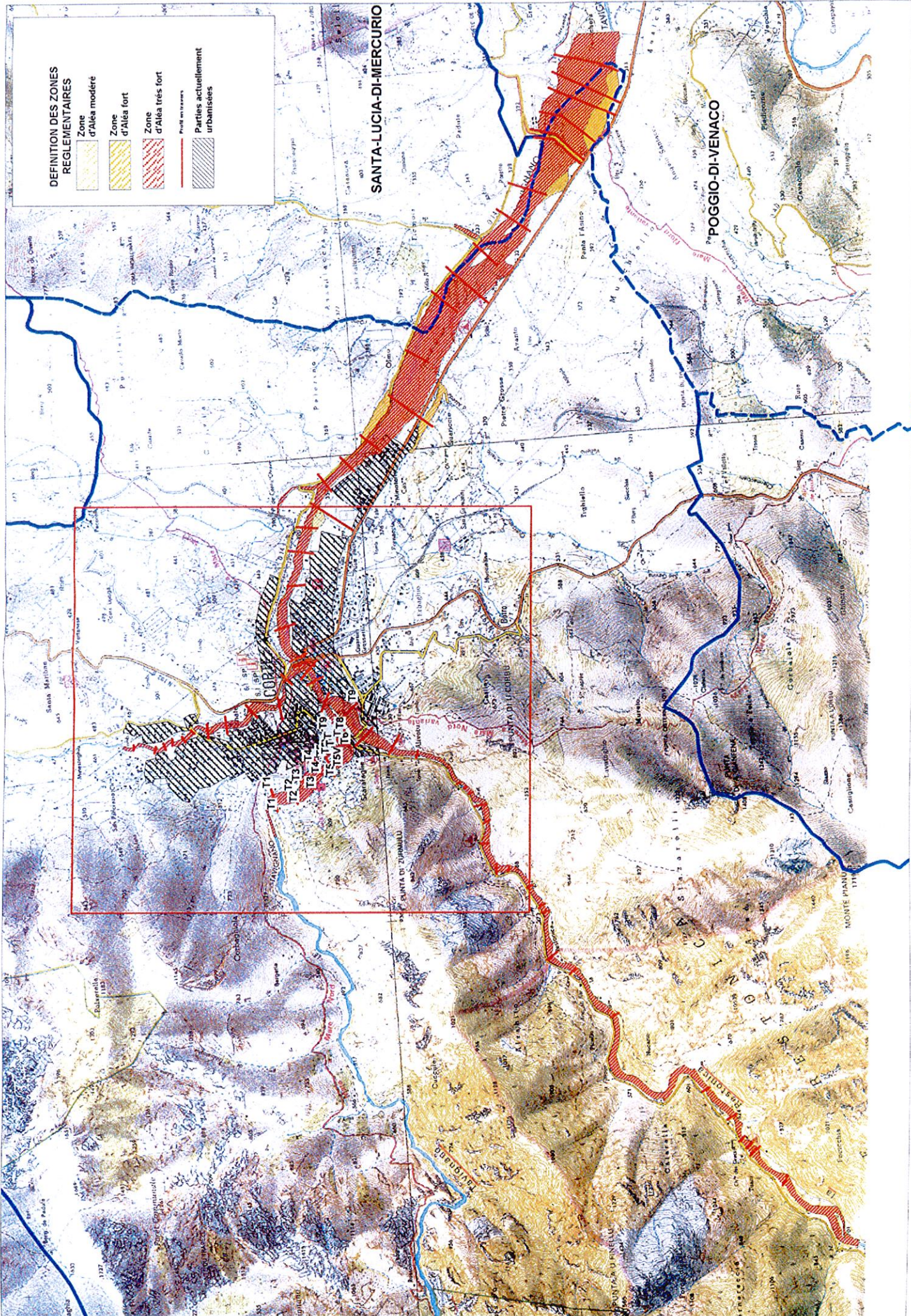
- CORTE

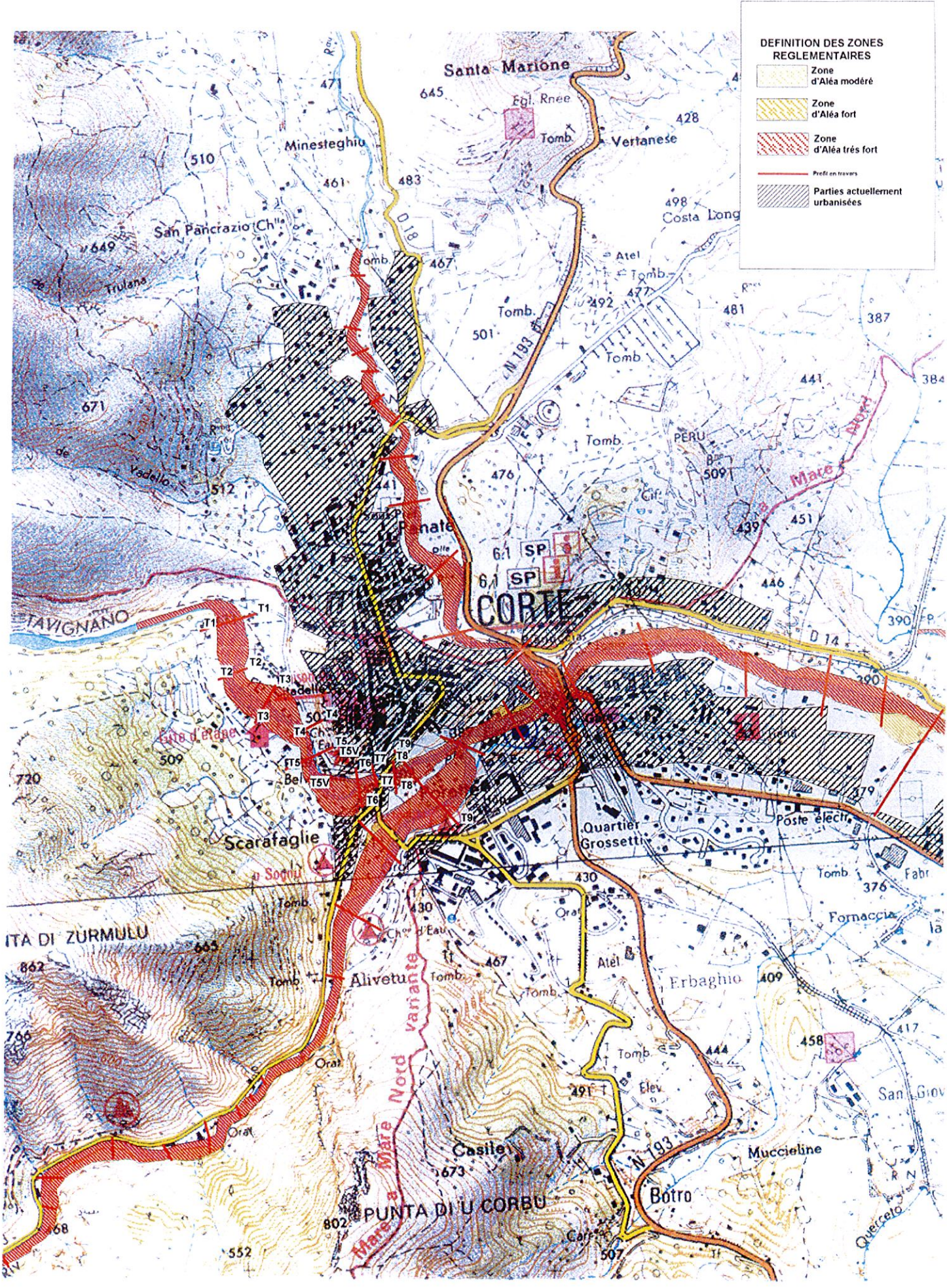
DEFINITION DES ZONES
REGLEMENTAIRES

-  Zone d'Aléa modéré
-  Zone d'Aléa fort
-  Zone d'Aléa très fort
-  Profil en travers
-  Parties actuellement urbanisées

SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO

POGGIO-DI-VENACO





DEFINITION DES ZONES
REGLEMENTAIRES

- Zone d'Aléa modéré
- Zone d'Aléa fort
- Zone d'Aléa très fort
- Profils en travers
- Parties actuellement urbanisées



Plans de Préventions des Risques Naturels (PPR)

Risques d'inondation

CORSE

REGLEMENT

VU, pour avis annexé à
 l'arrêté préfectoral n° 01/28.5
 en date du 12/07/2000 (Comm. 2000)
 par le Préfet de la Haute-Corse
 L. CHILINI
 D.P.C.

10.000 000
 14.000 000
 9.000 000
 100.000 000

JUILLET 2000

Chapitre 1

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)

Risques d'inondation

Principe Général

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION
 PRINCIPE GENERAL

Le principe général à appliquer est l'inconstructibilité de façon à préserver les champs d'expansion des crues qui jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement.

Toute utilisation est contraire du volume de stockage ou entrave la circulation de l'eau ne peut que résulter d'une exception au principe général.

A l'intérieur du périmètre du P.P.R.I. il est pris en compte 3 types d'inondation qui peuvent survenir sur le territoire :

- inondation lente (de plaine)
- inondation rapide (torrentielle)
- inondation par ruissellement urbain

l'objectif étant de préserver les documents régissant de manière pérenne les usages du sol dans les zones concernées par chacun de ces types d'inondation.

A leur approbation, les réglementations du P.P.R.I. valent servitudes d'utilité publique, elles s'imposent à toute personne, publique ou privée, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un document d'urbanisme (P.O.S., Z.A.C. etc.) et à tous les travaux de construction, d'aménagement ou de construction soumise à déclaration (travaux de sciage, exhaussement ou affaissement, clôture, etc.) ou subventionnés (permis de construire, lotissements, campings, habitations légères de loisirs, ouverture de carrière etc.).

Ainsi la prise en considération du risque d'inondation appartient à un domaine où la rigueur scientifique et le pragmatisme doivent cohabiter.

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Chapitre 3

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)

Risques d'inondation Torrentielle

TITRE 1 DEFINITION

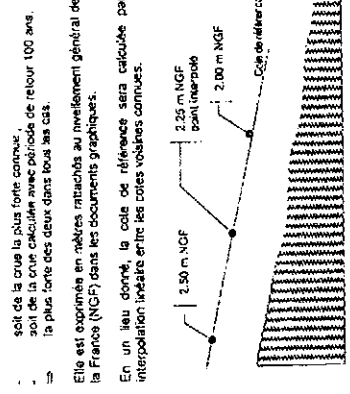
Les inondations rapides correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est compris entre 12 heures et 48 heures. Elles surviennent dans une ou plusieurs des conditions suivantes : crues hivernales à caractère orageux et localisé, fortes pluies, vagues de crues sans effet notable d'amortissement ni de laminage.

La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure (sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée) représentent des facteurs de risques et de dangers aggravés. Ces risques pour la vie des personnes et l'intégrité des biens sont d'autant plus élevés qu'un important chargement de matériaux (solive et embase) rend souvent les toits plus destructeurs.

TITRE 2 RECLÈMENT

La cote de référence (ligne de hauteur d'eau à prendre en compte) est la valeur maximale.

Elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) dans les documents graphiques.



TITRE 3 PRESCRIPTIONS COMMUNES

- Article 1.1: Sont autorisés avec prescriptions :
- Tous les canaux, fossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à assurer l'écoulement des eaux et le bon fonctionnement des systèmes de vannes.
 - Sont admises dans un souci de mise en sécurité, les surélévations mesurées des constructions existantes pouvant aller jusqu'à la construction d'un étage, sans augmentation de l'emprise au sol.
 - La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre que l'inondation, pour être autorisée sur le même parcelle que l'ancien bâtiment et à hauteur égale à celle de l'ancien bâtiment, sous réserve toutefois que les équipements sensibles soient situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence ou étanchéifiés et protégés contre les inondements.
 - Les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et de cours nécessaires à l'exploitation des centrales d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) et à l'usage de ressources naturelles, sous réserve toutefois qu'ils ne soient pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence ou étanchéifiés et protégés contre les inondements.
 - Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens et activités implantés antérieurement à la publication

TITRE 4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (SECTEUR D'ALTA-TRES-FORT)

- Article 1.2 : Sont interdits :
- Les sous-sols.
 - Les murs basifs. Les clôtures doivent avoir une perméabilité d'au moins 90 %.
 - Les décharges de quelque sorte que ce soit.
 - La création d'installations de stockage de substances polluantes visées ou non par la nomenclature des installations classées ou interdites. Pour les installations existantes régulièrement autorisées, le stockage devra être réalisé dans un bœc de rétention étanche et fermé, situé à 0,20 m au dessus de la cote de référence.
 - Les stations d'épuration (article 18, section 4 de l'article 22.12.94). En conséquence les stations d'épuration par lagunage sont interdites.
 - Les emplacements

TITRE 5 RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque, il s'agit notamment :
- d'aménagements intérieurs sans changement de destination des locaux.
 - de la réfection des toitures.
 - Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas exhausser les lignes d'eau de façon significative et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.
 - Recommandations applicables aux constructions existantes :
 - Les constructions existantes à usage d'habitation ou d'habbergement ne comportant pas de plancher à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, doivent comporter un point d'entrée des secours à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
 - Les zones de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, vantaux...) doivent pouvoir résister aux pressions de la crue de référence.

TITRE 6 RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Article 2.1 : Sont autorisés avec prescriptions :
- Pour les logements individuels existants (isolés ou groupés) :
 - les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m² situé à 0,20 m au dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.

TITRE 7 RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

- Article 2.2 : Sont interdits :
- Tout ce qui n'est pas autorisé par les Articles 1.1 et 2.1.
- Pour les logements collectifs existants :
 - les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence.
 - L'aménagement des constructions existantes à usage d'habbergement (logements, foyers, hôpitaux...) à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'habbergement et pas de changement de destination. Les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence.
 - L'aménagement des constructions existantes qui sont de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerces, entreprises...) à condition qu'il n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes rassemblées et qu'il n'y ait pas de changement de destination. Les effectifs recrus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0,20 m au dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes.
 - Les constructions nouvelles liées et nécessaires à l'exploitation agricole, autres que l'usage d'habitation, s'il y a pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande. Leur usage ne devra pas avoir pour effet de favoriser un rassemblement de personnes. Les exploitants devront déposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0,20 m au dessus de la cote de référence.

3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE CHAUVIS (SECTEUR D'ALEA FORI)

- hauteur de submersion comprise entre 0,50 et 1 m au/ou vitesse d'écoulement comprise entre 0,30 m/s et 1 m/s ;
 - pour la zone comprise au-delà de la plus forte des deux

Les articles suivants tendent à améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre acceptables le risque encouru par les nouvelles constructions dont le développement reste sévèrement limité.

Le secteur classé en aléa fort est une zone où le risque est important et pour lequel il est prévu un ensemble d'interventions, réglementaires à caractère administratif et technique, dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre acceptable.

Les dispositions applicables dans cette zone permettent notamment :

- d'admettre extensionnellement et sous certaines conditions une constructibilité d'espaces déjà urbanisés,
- d'interdire toute nouvelle construction (terrain de camping ou leur extension, aire de stationnement ou leur extension etc.) pour les autres espaces sauf exceptions prévues ci-après :

Plan de Prévention des Risques Inondables (PPRI)
 Région d'Orléans

4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE JAUNE (SECTEUR D'ALEA MOYEN)

La hauteur de submersion maximale est de 1,50 m et/ou la vitesse d'écoulement maximale est de 1,50 m/s.

Les articles suivants tendent à améliorer la sécurité des personnes, des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

Le secteur classé en aléa modéré est une zone pour laquelle l'aléa peut être considéré comme acceptable pour permettre des constructions, des travaux, des installations, en respectant toutefois un certain nombre de prescriptions particulières.

Article 4.1 : Dans les Parties Non Actuellement Urbanisées (P.N.A.U.) sont autorisées avec prescriptions :

1. Les bâtiments et les logements directement liés et nécessaires à l'activité agricole à condition que les premiers planchers habitables soient situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence
2. L'aménagement ou l'extension limitée des terrains de camping et de caravans sous réserve de la création d'une zone refuge située à 0,20 m au dessus de la cote de référence.
3. Les H.L.L. sous réserve que les planchers habitables créés ou aménagés soient situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence.

Plan de Prévention des Risques Inondables (PPRI)
 Région d'Orléans

Article 3.1 : Dans les Parties Non Actuellement Urbanisées (P.N.A.U.) sont autorisés avec prescriptions :

1. Les bâtiments et les logements liés et nécessaires à l'exploitation agricole s'il n'y a pas sur le terrain de réhabilitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande. Tout plancher habitable sera situé à 0,20 m au dessus de la cote de référence.
2. Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.
3. Les ouvrages et aménagements hydrauliques, ou de protection à condition de ne pas aggraver le risque d'inondation.
4. Les extractions de matériaux à condition de ne pas aggraver le risque d'inondation.
5. Les constructions et installations à usage de garage des cours, d'eau et celles nécessaires à l'habitation des campings d'eau potable et des réseaux d'eau (électricité, gaz, eau, téléphone...) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence.

Plan de Prévention des Risques Inondables (PPRI)
 Région d'Orléans

4. Les aires de stationnement, à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.

5. Les extractions de matériaux, à condition de ne pas aggraver le risque d'inondation.

6. Les aménagements de terrains de plain air, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

7. Les travaux sont strictement limités aux constructions et installations autorisées.

Article 4.2 : Dans les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.) sont en plus admis :

1. L'aménagement ou la création d'habitations (logements collectifs ou individuels) devant respecter la prescription suivante :
 les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence. Une adaptation à cette règle pourra être admise dans le cas de l'extension mesurée d'une habitation existante. Une extension mesurée, au sens de la présente règle est une extension qui a pour effet, en cumulant les éventuelles extensions antérieures, d'augmenter de moins de 30 % la surface hors œuvre nette de la construction originale.

Plan de Prévention des Risques Inondables (PPRI)
 Région d'Orléans

6. Les aménagements de terrains de plain air, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

7. Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées.

Article 3.2 : Dans les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.) sont en plus admis :

1. Pour les logements individuels existants ou à créer (isolés ou groupés) :
 les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m² situé à 0,20 m au dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur

2. Pour les logements collectifs existants ou à créer :
 Les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence.

3. L'aménagement des constructions existantes à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux...) à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement et pas de changement de destination. Les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence.

Plan de Prévention des Risques Inondables (PPRI)
 Région d'Orléans

4. L'aménagement des constructions existantes qui sont de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerces, entreprises...) à condition qu'il n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes rassemblées et qu'il n'y ait pas de changement de destination. Les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0,20 m au dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes.

Article 3.3 : Sont interdits

Tout ce qui n'est pas autorisé par les Articles 3.1 et 3.2 et dans l'article 1.1.

Plan de Prévention des Risques Inondables (PPRI)
 Région d'Orléans